

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

VILLE DE SAINT-FLORENTIN

ARRETÉ DU MAIRE

N° PERIL_2022_017

Objet : ARRETE DE PERIL – 14 Rue de la Terrasse parcelle AT 182 à SAINT FLORENTIN

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2, L.2212-21 et L.2213-24,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-1 et suivants après modification par ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 ;

VU l'article L.511-11 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article L.511-16 à 18 du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R.511-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU les articles L.521-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

VU l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme,

VU l'Ordonnance de référé n°2201102 rendue le 2 mai 2022 par le Président du Tribunal Administratif de DIJON

VU le Rapport de l'expertise du 02 mai 2022 rendu par M. FRANCHE Architecte DESA près la Cour d'Appel de LYON,

VU l'Arrêté n°PERIL_2022_007 du 13 avril 2022,

VU l'extrait de KBIS de la SCI GOULIER A. propriétaire de l'immeuble,

CONSIDERANT que suite à l'ordonnance n°2201102 M. FRANCHE a rendu son rapport et a conclu en « **l'existence d'un péril grave et imminent menaçant la sécurité du voisinage et de la voie publique** »

CONSIDERANT qu'au terme de son expertise l'expert « **estime nécessaire de faire procéder à la démolition de l'ensemble de l'immeuble appartenant à la SCI GOULIER A immatriculée au RCS sous le numéro 492.654.207,**

CONSIDERANT qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les périls,

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la résorption du péril sont plus coûteux que la reconstruction.

CONSIDERANT par ailleurs qu'il appert que l'arrêté PERIL_2022_013 daté du 9 mai 2022 a été notifié au propriétaire apparent de l'immeuble et non au propriétaire réel,

CONSIDERANT que faute de notification à l'adresse au propriétaire réel de l'immeuble l'Arrêté PERIL_2022_013 doit être annulé et repris pour être notifié à la

SCI GOULIER A
immatriculée au RCS sous le numéro 492.654.207
dont le siège réside :
2 rue du Pré BRIFFOU 89230 MONTIGNY LA RESLE

Le maire de la commune de SAINT FLORENTIN,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté PERIL_2022_013 du 13 avril 2022 est annulé en ce que l'adresse de notification mentionnée y était erronée.

ARTICLE 2 :

La démolition totale de l'immeuble sis 14 rue de la terrasse à SAINT FLORENTIN est ordonnée.

La commune procédera à la sécurisation de la voie publique par la pose de barrière type HERAS et l'interdiction du stationnement du côté des numéros pairs de la rue de la terrasse devant le 12 et le 14.

Les travaux de démolition devront être exécutés dans un délai de **15 jours** (QUINZE JOURS).

ARTICLE 3

En cas de défaillance du propriétaire et à défaut d'exécution dans le délai fixé par le présent arrêté ces travaux pourront être exécutés d'office au frais du propriétaire après intervention préalable du juge statuant selon la procédure accélérée au fond.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires de l'immeuble.

- SCI GOULIER A immatriculée au RCS sous le numéro 492.654.207 dont le siège réside : 2 rue du Pré BRIFFOU 89230 MONTIGNY LA RESLE
- M. LEFEVRE Patrick, demeurant 33 rue de Faubourg St-Martin à 89600 SAINT FLORENTIN ;

Le présent arrêté sera affiché, publié au recueil, ampliation sera transmise à M. l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de l'Yonne pour contrôle de légalité,

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis à M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Florentin et à M. le Trésorier Payeur de Saint Florentin qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Florentin dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas B.P. 61616, 21016 Dijon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINT-FLORENTIN, le 14 juin 2022
Le Maire, Yves DELOT

